

L'an deux mille vingt et un et le vingt-huit juin, le conseil de communauté, régulièrement convoqué par sa Présidente dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE
COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU
28 juin 2021**

Date de convocation : 22 juin 2021

Affichée le : 22 juin 2021

Nombre de conseillers : 60

Nombre de présents : 49 (délibérations n°71-21 à 73-21 et n°86-21 à 95-21); 50 (délibérations n°74-21 à 85-21 et délibérations n°96-21 à 129-21) ; 51 (délibérations n°130-21 à 132-21)

Nombre de votants : 57 (délibérations n°71-21 à 73-21 et n°86-21 à 95-21); 58 (délibérations n°74-21 à 85-21 et n°96-21 à 132-21)

Nombre d'absents : 3 (délibérations n°71-21 à 73-21 et n° 86-21 à 95-21) ; 2 (délibérations n°74-21 à 85-21 et n°96-21 à 132-21)

PRÉSENTS : **Aubignan :** Siegfried BIELLE (à partir de la délibération n°74-21) - Laurence BADEI - Frédéric FRIZET - Marie THOMAS de MALEVILLE **Beaumes-de-Venise :** Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux :** Alain BREMOND **Bédoin :** Alain CONSTANT - Dominique VISSECQ **Caromb :** Valérie MICHELIER - Olivier METZGER **Carpentras :** Serge ANDRIEU - Yvette GUIOU - Michel BLANCHARD - Jacqueline BOUYAC (sauf délibération n°86-21 à délibération n°95-21, pour le vote des comptes administratifs des budgets) - Franck DUPAS - Céline ALLIES-CORTEGGIANI - Jaouad ZIATI - Caroline BALAS - Alain BELHOMME -Victorine SURTEL - Bernard BOSSAN - Jean-François SENAC - Laurence BOSSERAI-Véronique MENCARELLI - Bertrand de LA CHESNAIS - Hervé de LÉPINAU - Catherine RIMBERT - Claude MELQUIOR **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Lafare :** Philippe SOARD **La Roque Alric :** José LINHARES **La Roque sur Pernes :** Joseph BERNHARDT **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet :** François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGIO - Brigitte MATHIEU **Malaucène :** Frédéric TENON **Mazan :** Louis BONNET - Joséphine AUDRIN - Bruno GANDON **Modène :** Norbert LEPATRE **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Sandrine RAYMOND **Saint Hippolyte le Graveyron :** André AIELLO **Sarrians :** Anne-Marie BARDET - Audrey FRANQUET - Alexandre KORMANYOS (à partir de la délibération n°130-21) **Suzette :** Patricia OLIVERO **Vacqueyras :** Philippe BOUTEILLER **Venasque :** Dominique PLANCHER.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Joël BOTREAU à Bernard BOSSAN ; Jean-Pierre CAVIN à Bernard BOSSAN ; Christiane MORIN-FAVROT à Bertrand de LA CHESNAIS ; Marc DEDIEU à Bertrand de LA CHESNAIS ; Michel MEFFRE à Philippe BOUTEILLER ; Georges MICHEL à Louis BONNET ; Patrice FLAGEAT à Anne-Marie BARDET ; Alexandre KORMANYOS à Patricia OLIVERO (jusqu'à la délibération n° 130-21)

ABSENTS EXCUSÉS : Siegfried BIELLE (jusqu'à la délibération n° 74-21) ; Jacqueline BOUYAC (de la délibération n° 86-21 à la délibération n°95-21, vote des comptes administratifs des budgets) ; Pauline DREANO ; Pauline HAMOUCHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique VISSECQ

Conseil communautaire du 28 juin 2021

Délibération n°122-21

Objet : Mise à jour réglementaire de la taxe de séjour

Conseil communautaire du 28 juin 2021
Délibération n°122-21
Objet : Mise à jour réglementaire de la taxe de séjour

Le conseil communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du conseil départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Entendu le rapport de la vice-présidente déléguée au tourisme, à la culture et au patrimoine,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide

Article 1 : D'ADOPTER et d'INTEGRER au dispositif de la taxe de séjour intercommunale applicable sur le territoire de la CoVe toutes les nouvelles modalités liées aux modifications législatives susvisées à compter du 1^{er} janvier 2022. En conséquence, cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Pour rappel, la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : D'ASSUJETIR la taxe de séjour au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de la CoVe :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : D'APPLIQUER la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : DE RECOUVRIR la taxe additionnelle correspondant à 10% de la taxe de séjour et instituée par le conseil départemental du Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : D'ADOPTER le barème suivant à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Taxe de séjour intercommunale – Tarif en euro par personne et par nuitée de séjour		
	Taxe intercommunale	Taxe additionnelle départementale	Total taxe perçue auprès des usagers
Palaces	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,64€	0,16€	1,80€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27€	0,13€	1,40€

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64€	0,06€	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64€	0,06€	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05€	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Article 6 : D'APPLIQUER pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 7 : D'EXEMPTER de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Article 8 : DE PRECISER que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme gratuite qui leur est dédiée.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration du mois précédent accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 : DE PRECISER que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme intercommunal Ventoux Provence conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

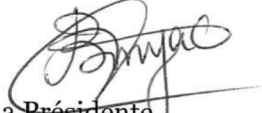
Transmis en Préfecture le : - 8 JUIL. 2021

Fait les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Publication par affichage le : - 8 JUIL. 2021

Exécutoire le : - 8 JUIL. 2021


La Présidente,
Jacqueline BOUYAC



En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr